



Garder mon auto hors circulation sans assurance

Par **geoandjo**, le **21/02/2015** à **18:55**

Bonjour, [smile7]rnde
desirant arreter l'assurance de mon auto, pour la garder en reserve, pour mes enfants par exemple si bientot conducteurs donc hors assurance, gree sur mon terrain priv ! (Avec, si il le faut batterie enlevee et eventuellement sur cales, etc !) rnd
D'ailleurs normalement c'est ma propriete je devrais pouvoire en disposer !
la **question: cela est il possible**, rnje signale que je viens d'acheter une autre auto qui est donc elle assuree pour circuler, etc !
merci de vos reponses

Par **goofyto8**, le **21/02/2015**   **20:12**

bonsoir,rnil vous faut surtout avertir, dans les d lais, votre assurance que vous r silez le contrat pour ce vehicule sinon vous risquez de payer une ann e suppl mentaire.rnrnSi la voiture est gar e sur le domaine priv , aucun probl me.

Par **chaber**, le **22/02/2015**   **07:24**

bonjourrnrn[citation]Si la voiture est gar e sur le domaine priv , aucun probl me[/citation] la r ponse est fournie par les deux articles ci-dessousrnrn**Art R322-1**rl. - **Tout propri taire d'un v hicule   moteur**, d'une remorque dont le poids total autoris  en charge est sup rieur   500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui **souhaite le mettre en circulation pour la premi re fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation** en justifiant de son

identité et de son domicile. Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.

Art R322-6

- Si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser au préfet du département de son choix le certificat d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de son retrait de la circulation

Entre ces deux articles le véhicule est considéré comme circulant, donc soumis au code de la route et au code des assurances

La plupart des assureurs possèdent une formule peu onéreuse **hors circulation routière**

Par **Lag0**, le 22/02/2015 à 11:30

Bonjour goofyto8,

[citation]Si la voiture est garée sur le domaine privé, aucun problème.[/citation]

Une fois de plus, attention aux conseils que vous donnez sur un forum juridique.

Chaber, notre spécialiste en assurances vous a déjà démontré que, légalement, vous êtes dans le faux.

Ensuite, dans la pratique, un véhicule, même sur un terrain privé, représente un danger. Or, aucune autre assurance que celle du véhicule ne couvre tout dommage causé par ce véhicule. Imaginons un incendie causé par le véhicule (vapeurs d'essence) qui se communique au voisinage, imaginons un enfant qui joue dans le véhicule et se blesse, etc., sans assurance propre au véhicule, aucune autre assurance ne fonctionnera...

Par **goofyto8**, le 22/02/2015 à 11:47

1. le conseil de la mettre hors circulation art R322-1 ,n'est pas adapté à la demande de geoandjo car ses enfants ont l'intention par la suite d'utiliser de nouveau le véhicule donc de le remettre en circulation et cela reste compliqué administrativement.

2. le nombre de véhicules, ne circulant plus, non assurés et stationnés (sur cales) à l'intérieur de propriétés privées est considérable et présentent un risque de sinistre quasiment nul.

Pas plus que l'explosion de votre congélateur ou machine à laver la vaisselle [smile3]

Il est inutile de perdre de l'argent inutilement et chercher à tout prix à faire assurer un tel véhicule immobilisé.

D'ailleurs, à ce propos , j'ai pris renseignements auprès de la police, qu'en raison de problèmes économiques, il y a actuellement, dans les agglomérations, un nombre considérable de véhicules en stationnement et en défaut d'assurance.

La police m'a confirmé que tant que ces véhicules [s]ne roulent pas et sont à l'arrêt[/s] ,il existe une tolérance leur permettant de ne pas être assurés, et qu'en conséquence ils ont ordre de ne pas les verbaliser pour défaut d'assurance.

Ceci pour démontrer qu'en réalité, les lois ne sont pas appliquées au pied de la lettre et que ce sont les directives émanant des préfets qui s'imposent.

Donc, à fortiori, si le véhicule est dans un enclos privé, il est inutile de vouloir l'assurer.

la formule dite peu onéreuse, "hors circulation routière" est juste destinée à couvrir contre le vol (voiture de collection, par exemple).

Par **Lag0**, le 22/02/2015 à 11:59

[citation]La police m'a confirmé que tant que ces véhicules ne roulent pas et sont à l'arrêt ,il existe une tolérance leur permettant de ne pas être assurés et qu'en conséquence ils ont ordre de ne pas verbaliser pour défaut d'assurance. [/citation]rnJe vous rappelle au passage qu'une tolérance n'est pas un droit !rnCe que tolère un agent un jour peut ne pas être toléré par un autre agent le lendemain.rnAinsi, on voit couramment, en ville, des propriétaires afficher leur numéro d'immatriculation sur leur porte de garage, pensant ainsi bénéficier d'une tolérance quand ils garent leur véhicule devant. Cela marche 8 fois sur 10 et de temps en temps, un agent verbalise. Et il n'y a, bien sur, aucun recours.rnIl en est de même pour votre exemple. Ce n'est pas parce que les véhicules ne sont pas verbalisés pour défaut d'assurance pour le moment, que cela rend la situation légale ! Le jour où le vent tournera, il y aura bien verbalisation (et quelque chose me dit que le vent est en train de tourner...).rnEt pour ce qui est des risques d'accident avec un véhicule maintenu sur un terrain privé, ils sont loin d'être nuls contrairement à ce que vous pensez.rnJe me souviens d'un voisin, il y a une dizaine d'année, qui avait un véhicule dans son terrain à moitié démonté. Des enfants n'ont rien trouvé de mieux que de venir jouer aux gendarmes et au voleur sur ce terrain. Un de ces gosses s'est grièvement blessé sur le véhicule en voulant faire une "cascade". Devinez qui a été déclaré responsable ?

Par **goofyto8**, le **22/02/2015 à 12:03**

Le type d'accident corporel que vous décrivez, survenu à des enfants sur une propriété privée en jouant, ne fait pas intervenir l'assurance de l'automobile mais l'assurance responsabilité civile du propriétaire du lieu où a eu lieu le sinistre

Par **Lag0**, le **22/02/2015 à 12:09**

Et non justement, c'est un point d'assurance que vous semblez ignorer...rnL'assurance responsabilité civile ne couvre jamais les dégâts causés par un véhicule qui nécessite sa propre assurance. Regardez donc votre contrat et les clauses d'exclusion...

Par **geoandjo**, le **22/02/2015 à 12:27**

bonjour et merci, une fois de plus est démontré par la variété des commentaires tous argumentés valablement le fatras juridique qui a fait gonfler par 3 l'épaisseur des traites des loies du pays, en une trentaine d'années ! cela a un coût morale et financier sur la vie des citoyens il est énorme, incommensurable ! serait temps de dereglementer, non !rnbon la je m'éloigne du fond !rnreste que pour mon cas je vais demander à mon assureur MACIF de procéder à l'arrêt de mon assurance auto car inutilisée, je vous en rapporterais les réponses ici !rnN'oublions pas que: l'assureur est un commerçant qui vend un service avec des bénéfices ! surtout que ce service est voulu "OBLIGATOIRE" par l'état (et.... le lobby) et donc ainsi quasi en monopole !namicalement

Par **chaber**, le 22/02/2015 à 13:30

[citation]le type d'accidents corporel que vous décrivez, survenu à des enfants sur une propriété privée en jouant, ne fait pas intervenir l'assurance de l'automobile mais l'assurance responsabilité civile du propriétaire du lieu où a eu lieu le sinistre[/citation]relisez la loi Badinter
Dès lors qu'un véhicule automobile est impliqué, c'est l'assurance du véhicule qui doit intervenir
La R.C du propriétaire exclut les risques soumis à obligation d'assurance: **relisez les conditions générales** hors circulation routière" est juste destinée à couvrir contre le vol (voiture de collection, par exemple)
faux: **l'assurance vol est une option facultative**
"OBLIGATOIRE" par l'état (et.... le loby) et donc ainsi quasi en monopole !
Un monopole serait le fait qu'il n'y ait qu'un assureur sur le marché, ce qui n'est pas le cas.
Les lois sont faites pour tous les citoyens: code de la route et code des assurances dans le cas présent.

Par **alterego**, le 22/02/2015 à 16:28

Bonjour,
"La police m'a confirmé que tant que ces véhicules ne roulent pas et sont à l'arrêt, il existe une tolérance leur permettant de ne pas être assurés, et qu'en conséquence ils ont ordre de ne pas les verbaliser pour défaut d'assurance"
La Police n'est ni assureur, ni magistrat. Si elle l'était ça se saurait. En matière de PV, il vous a été répondu comme il se devait mais soit hors sujet, soit que votre question était mal posée.
Que le véhicule ne soit pas en état de circuler, réservoir vide, avec ou sans moteur, roues sur cales ou sur chandelles, il est stationné chez son propriétaire, ce dernier doit souscrire un contrat responsabilité civile (coût dérisoire) auprès de son assureur auto.
Des enfants jouent à proximité d'un tel véhicule. Pour une raison quelconque une chandelle cède, l'enfant est blessé ou tué par le véhicule, **son propriétaire est civilement responsable**. Ça fait cher l'économie de quatre sous espagnols.
Cordialement

Par **goofyto8**, le 22/02/2015 à 16:48

[citation]reste que pour mon cas je vais demander à mon assureur MACIF de procéder à l'arrêt de mon assurance auto car inutilisée, je vous en rapporterais les réponses ici !
[/citation]
Très bonne idée.
Soit votre assureur est désintéressé et il vous expliquera l'inutilité de souscrire une quelconque assurance (tant que le véhicule est immobilisé dans votre garage)
Soit, son côté commerçant est prédominant chez lui, et dans ce cas il trouvera toujours la justification de vous faire signer un nouveau type de contrat.

Par **geoandjo**, le 22/02/2015 à 19:21

l'assurance "responsabilité civile" existante ici (obligatoire) suffirait peut-être à couvrir les risques, très peu probables, d'ailleurs, d'accident survenant à un tiers ou à moi-même sur ma propriété et consécutifs à mon auto immobilisée (de même que ma vieille machine à laver

ou la brouette, la bicyclette oubliée la veille ou le facteur se prendrait les pieds !) affaire à suivre
salutations

Par **alterego**, le **22/02/2015 à 19:39**

Le dernier alinéa de ma dernière réponse fait référence à des décisions de justice dont j'avais eu connaissance dans des revues juridiques à la BU de la Fac de Droit, il y a une quinzaine d'années. En l'absence d'accident, vous ne serez pas sanctionné, dans le cas contraire peut-être des "regrets éternels". Ça touche au portefeuille sans commune mesure avec une mini prime d'assurance. La sécurité a toujours un prix, en l'espèce une prime de 4 sous espagnols. Est-ce que ça vaut le coup de prendre le risque ? A vous d'apprécier ?
Cordialement

Par **chaber**, le **22/02/2015 à 19:46**

[citation]"La police m'a confirmé que tant que ces véhicules ne roulent pas et sont à l'arrêt, il existe une tolérance leur permettant de ne pas être assurés, et qu'en conséquence ils ont ordre de ne pas les verbaliser pour défaut d'assurance" [/citation]L'un peut vous dire que... et un autre verbaliserrn[citation]l'assurance "responsabilité civile" existante ici (obligatoire) suffirait peut être à couvrir les risques, très peu probables, d'ailleurs, d'accident survenant à un tiers ou à moi même sur ma propriété et consécutifs à mon auto immobilisée (de même que ma vieille machine à laver ou la brouette, la bicyclette oubliée la veille ou le facteur se prendrait les pieds !) affaire à suivre
salutations[/citation]il ne faut pas mélanger l'assurance Responsabilité Civile automobile et la Responsabilité Chef de Famillerrn[citation]Soit votre assureur est désintéressé et il vous expliquera l'inutilité de souscrire une quelconque assurance (tant que le véhicule est immobilisé dans votre garage)rnSoit, son côté commerçant est prédominant chez lui, et dans ce cas il trouvera toujours la justification de vous faire signer un nouveau type de contrat.[/citation]nce n'est pas une question de marchand de tapis, mais l'application du code de la route et du code des assurances.rn**Sur un site juridique vous ne pouvez que répondre de façon juridique et ne pas interpréter les textes s'ils ne vous conviennent pas**

Par **goofyto8**, le **23/02/2015 à 16:57**

[citation]Entre ces deux articles le véhicule est considéré comme circulant, donc soumis au code de la route de la route et au code des assurances rn[/citation]rnCette affirmation semble inexacte.rnje me suis renseigné auprès de gens devant quitter la France pour une période assez longue (expatriés) et obligés de laisser leur véhicule dans un garage privé.rnCes personnes m'ont confirmé avoir pu demander à leur assureur, de ne plus payer d'assurance, tant qu'ils ne revenaient pas au pays pour reprendre possession du véhicule.

Par **chaber**, le **24/02/2015 à 17:40**

@goofyto8rnrnVous perdez de vue la loi Badinter:rnrnLe droit à indemnisation qui remplace la notion de responsabilité ne peut être revendiqué par la victime que s'il y a implication d'un véhicule terrestre à moteur. Cette notion nouvelle n'a pas été définie par la loi, et c'est la jurisprudence qui est parvenue à la cerner. Les victimes doivent apporter la preuve de l'implication. **Le contact avec le véhicule du défendeur est suffisant pour effectuer la démonstration**rnrn**La notion de circulation retenue est assez large, incluant toute utilisation d'un véhicule sur la voie publique et même dans une propriété privée** rnrnUn enfant, jouant avec sa bicyclette, heurte le véhicule dans la propriété et se blesse. Il sera indemnisé au titre de la loi Badinter. rnrnSi le véhicule n'est pas assuré, les frais seront pris en charge par le FGAO qui se retournera contre le propriétaire

Par alterego, le 24/02/2015 à 18:18

Bonjour,rnrn***"Ces personnes m'ont confirmé avoir pu demander à leur assureur, de ne plus payer d'assurance, tant qu'ils ne revenaient pas au pays pour reprendre possession du véhicule"***rnrnOn comprend que, voulant faire l'économie de quelques euros, vous ne reteniez que les réponses verbales ou écrites que vous souhaitez entendre ou lire.rnrnLe risque 0 n'existe pas. L'intérêt d'un assureur est de ne pas avoir de sinistre à indemniser. Vous le leur servez sur un plateau. En revanche, il n'en serait, alors, pas de même pour vous, ce qu'aucun d'entre nous ne vous souhaite. rnrnCordialement